



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de réalisation d'un lotissement "les Aybrines II" sur le territoire
de la commune de Thuir (66)
présenté par la communauté de communes des Aspres**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8624
N° MRAe : 2020APO64
Avis émis le : 18/09/2020**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20 juillet 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par communauté de communes des Aspres pour avis sur le projet de réalisation du lotissement « les Aybrines II » sur le territoire de la commune de Thuir (66).

Le dossier du permis d'aménager du projet comprend une étude d'impact datée du 11 juin 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie, soit au plus tard le 20 septembre 2020.

En application du 3° de l'article R122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation de la MRAe, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020), par Sandrine Arbizzi, membre de la MRAe.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés en date du 24 juillet 2020 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

La commune de Thuir envisage de créer une zone d'aménagement à vocation d'habitat résidentiel au sud-ouest du centre urbain de la commune, dans des zones principalement agricoles et naturelles sur une superficie totale de 36 ha.

Le secteur concerné par le projet global d'aménagement fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au sein du PLU, et doit être aménagé selon 3 phases.

La présente saisine concerne le dossier du permis d'aménager « Les Aybrines II », qui constitue l'extension du projet « Les Aybrines », au sein de la seconde phase, celle-ci prévoyant la construction de 200 maisons individuelles et 90 appartements (logements collectifs) sur une superficie de 9,3 ha.

L'étude d'impact produite dans le cadre du dossier « Les Aybrines », sur laquelle la MRAe a rendu un avis le 20 septembre 2019, a été mise à jour à la date du 11 juin 2020 pour être intégrée aux pièces du dossier du présent projet « Les Aybrines II ». Le dossier comprend un mémoire de réponse au précédent avis de la MRAe et précise les modifications apportées dans l'étude d'impact.

En l'état, la MRAe considère que l'étude d'impact et la démarche d'évaluation environnementale comportent toujours des insuffisances, malgré les compléments apportés.

Au regard du nombre important de projets d'aménagement urbain sur la commune de Thuir et les communes limitrophes, la MRAe juge nécessaire que l'analyse des effets cumulés avec les projets connus soit complétée et approfondie de manière rigoureuse, particulièrement en ce qui concerne les impacts sur la consommation d'espace, la biodiversité, les déplacements la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande par ailleurs que l'étude d'impact soit complétée par une description plus détaillée du projet dans l'ensemble de ses composantes et de la phase chantier. Elle recommande d'envisager des variantes du projet permettant une mixité plus importante des fonctions urbaines (logements, commerces, services et équipements publics), afin de limiter les besoins en déplacements motorisés.

La MRAe recommande de réaliser une étude de trafic afin d'apprécier les incidences du projet sur les déplacements, la congestion, et les nuisances associées. Elle recommande d'approfondir la réflexion en ce qui concerne la desserte en modes de déplacements doux.

Elle recommande de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau de la population ayant vocation à être accueillie et la disponibilité de la ressource en eau.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Contexte du présent avis de la MRAe

La commune de Thuir (7 635 habitants en 2017 – source INSEE) située dans les Pyrénées-Orientales avec un taux de croissance de 0,37 % entre 2010 et 2015 puis de 1,5 % depuis

la commune prévoit une croissance démographique permettant d'atteindre les 10 000 habitants à l'horizon de son plan local d'urbanisme.

À cet effet, une zone d'aménagement à vocation principale d'habitat (zone « 2AU » au sein du PLU) d'environ 36 ha a été identifiée sur la frange Ouest du territoire communal, zone dénommée « Les Vidres ». Cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au sein du PLU et doit être aménagée selon 3 phases (voir figure 1).

Commencée en 2013, la première phase a permis la construction de 159 maisons individuelles et de 215 appartements au sein de logements collectifs sur un secteur d'environ 5,5 ha (page 11 de l'étude d'impact).

La seconde phase, à laquelle appartiennent les projets « Les Aybrines » (noté « I » pour plus de clarté dans le présent avis) et « Les Aybrines II » doit permettre la réalisation de 200 maisons individuelles et de 90 appartements dans des logements collectifs sur une superficie de 9,3 ha (page 13) dont 0,75 ha pour « Les Aybrines II ».

La troisième et dernière phase prévoit, quant à elle, la création d'environ 150 maisons individuelles et 85 appartements dans des collectifs sur une superficie de 8 ha (page 13).

Le préfet de région en tant qu'autorité environnementale en charge des examens au cas par cas a reçu le 10 janvier 2018, une demande² pour la réalisation d'un projet d'aménagement correspondant à une première tranche de la seconde phase décrite ci-dessus. Il a été considéré que le projet présenté constituait une composante d'un **projet global d'aménagement**, à savoir l'ensemble de la zone d'aménagement de 36 ha, et que les incidences sur l'environnement et la santé humaine devaient être analysées à l'échelle de l'ensemble du projet. Ainsi, l'intégralité du projet d'aménagement de la frange Ouest de la commune de Thuir a été soumis à étude d'impact par décision du le 19 mars 2018 en application de l'article R122-3 du code de l'environnement³.

La MRAe, autorité environnementale compétente pour les avis relatifs aux projets soumis à études d'impact, a depuis été saisie, le 22 juillet 2019, pour avis sur le dossier du permis d'aménager « Les Aybrines I » qui s'inscrit dans la deuxième phase de la zone d'aménagement de la frange Ouest. Ce dossier comprenait une étude d'impact datée du 6 mai 2019. La MRAe a émis un avis sur ce projet le 20 septembre 2019 dans lequel elle a émis plusieurs recommandations⁴.

La présente saisine concerne le dossier du permis d'aménager « Les Aybrines II » qui constitue l'extension du projet « Les Aybrines I » et termine l'aménagement de la seconde phase mentionnée ci-dessus. L'étude d'impact produite dans le cadre du dossier « Les Aybrines » a été mise à jour à la date du 11 juin 2020 pour être intégrée aux pièces du dossier du présent projet « Les Aybrines II ». Par ailleurs, ce dossier comprend un mémoire de réponse à l'avis de la MRAe du 20 septembre 2019 qui précise les modifications apportées dans l'étude d'impact.

² Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement

³ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/OCCI/digital-viewer/c-399887>

⁴ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/OCCI/digital-viewer/c-407479> Pour information du public, l'avis MRAe du 20 septembre 2019 est fourni dans les pièces du dossier du permis d'aménager « Les Aybrines II » dans le document « Réponse à l'avis de la MRAe ».

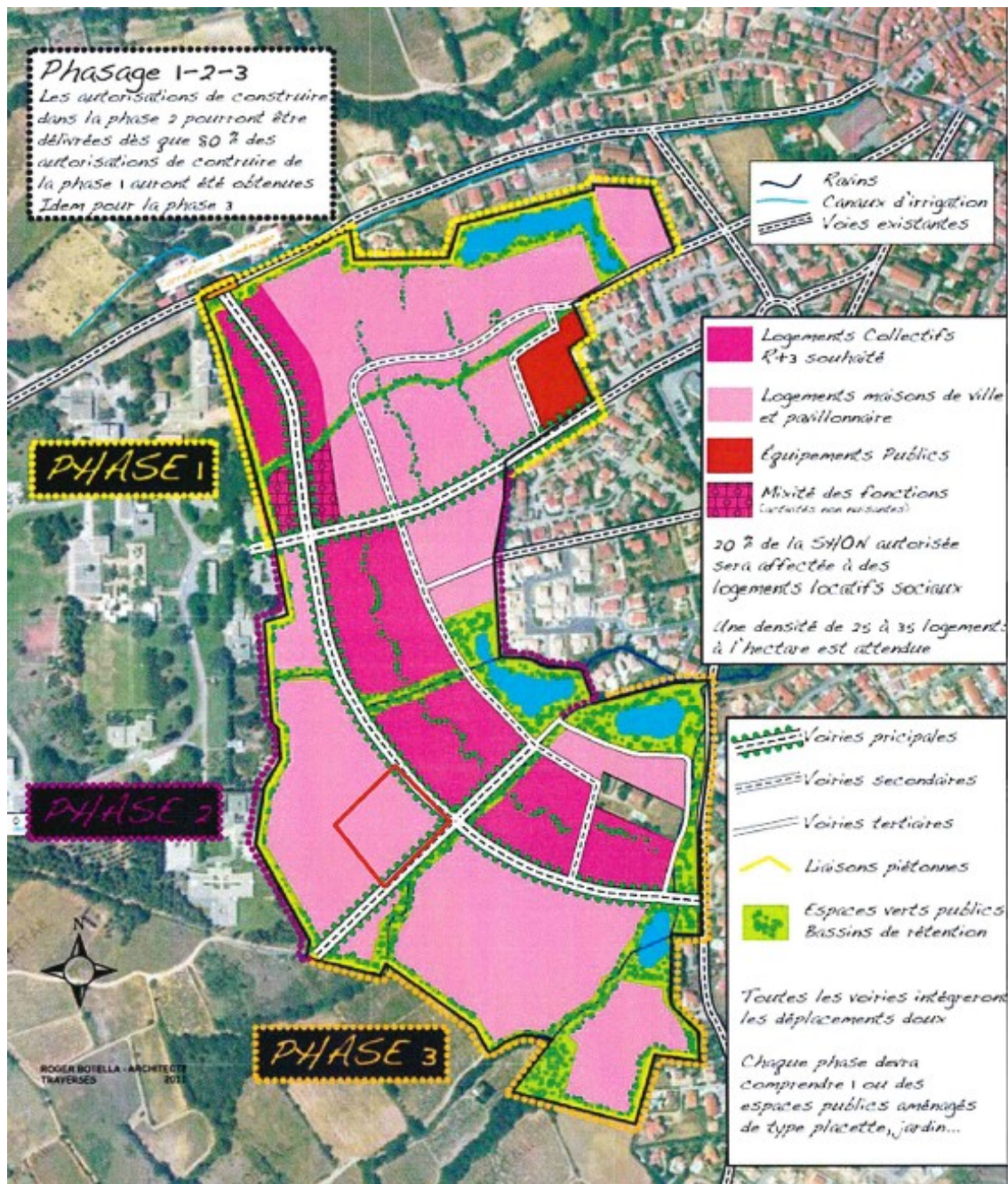


Figure 1 : Périmètre du projet « Les Aybrines II » (trait rouge) au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « les Vidres » relatif à la zone « 2AU » du PLU de Thuir (extrait de la « PA2 notice » – page 6). La phase 2 correspond au projet « Les Aybrines I »

Présentation du permis d'aménager « Les Aybrines II »

Le secteur « Les Aybrines II », objet du présent permis d'aménager, est situé au sud-ouest du centre de Thuir en continuité du projet « Les Aybrines I » dont il constitue l'extension (voir figures 2, 3 et 4). Le projet prévoit la réalisation de 18 logements individuels pour 2 340 m² de surface de plancher sur une surface de 0,75 ha.

L'objectif affiché est de « répondre à une demande de logements sur le pôle centre des Aspres qu'est la commune de Thuir, au sein d'un espace hors risque inondation, à proximité du centre urbain et en dent creuse (entre l'hôpital et la zone urbaine constituée). ».



Figure 2 : localisation du périmètre du projet

En haut, en rouge : périmètre du projet « Les Aybrines ». En bas, en orange : secteur du projet « Les Aybrines II », en extension du périmètre des Aybrines I (extrait de la PA1 : plan de situation)

PERMIS D'AMENAGER "LES AYBRINES"
 COMMUNE DE THUIR (66)

SAS AM
 ANBELOTTI
 Moreau Invest

ARCHI CONCEPT
 GEOMETRIS
 CIEEMA
 CHARLET
 CRB ENVIRONNEMENT
 ERB
 ARCHI CONCEPT

PA4 - PLAN DE COMPOSITION
 ARS 21763 PA 1/750 A1 PA4 A

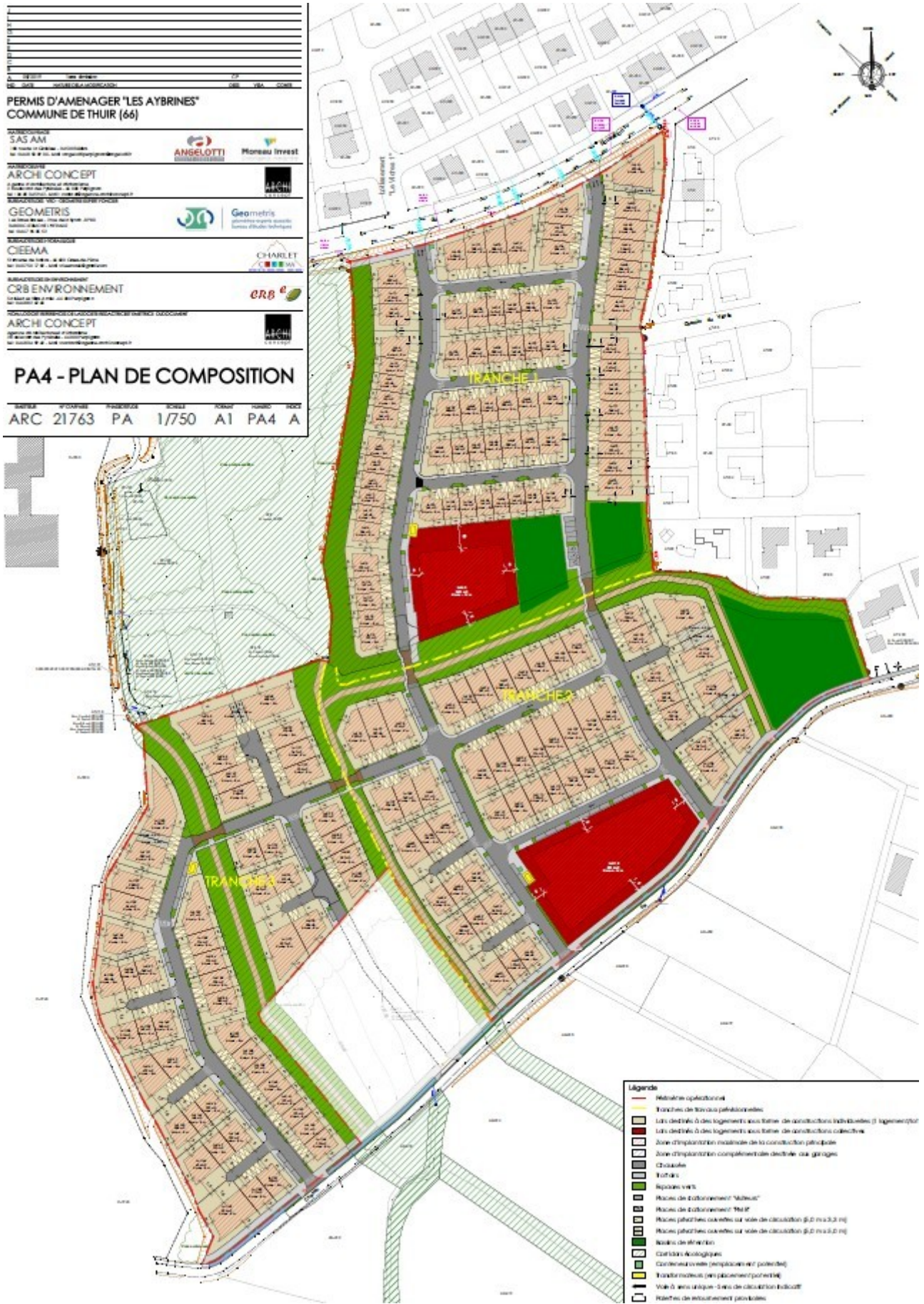


Figure 3 : plan de composition du permis d'aménager « Les Aybrines », noté « I » dans les présent avis.



Figure 4 : plan de composition du permis d'aménager « Les Aybrines II »

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Ce projet « les Aybrines II » prévoit l'urbanisation d'un secteur naturel et agricole présentant des enjeux écologiques et paysagers notables, au même titre que le projet Les Aybrines dont il constitue une extension. Les aménagements induisent également des incidences sur la ressource en eau, la consommation d'énergie, le changement climatique ou encore les déplacements routiers et leurs nuisances associées. Par ailleurs, ces effets sont susceptibles de se cumuler avec ceux d'autres projets d'aménagements en cours de réalisation sur la commune de Thuir et sur les communes limitrophes.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont donc :

- la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore ;
- la consommation d'espaces ;
- la préservation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- les déplacements et les nuisances associées.

3. Qualité de l'étude d'impact

3.1. Description du projet

Dans son avis du 20 septembre 2019, la MRAe a relevé que la description faite dans l'étude d'impact et dans la notice jointe du projet « Les Aybrines I » étaient très sommaires. Plusieurs

composantes du projet n'étaient pas explicitées ni dimensionnées comme les zones vouées aux corridors écologiques, les espaces verts ou les bassins de rétention.

Par ailleurs, la phase chantier du projet devait également être décrite⁵ avec notamment les différentes étapes/composantes des travaux et leurs dimensionnements (défrichage, terrassement, imperméabilisation...), la durée prévisionnelle, le calendrier des travaux, les modalités de réalisation... L'analyse des effets spécifiques de la phase travaux sur l'environnement devait enfin être complétée au regard de cette description.

La MRAe relève que les compléments apportés par le pétitionnaire sur ces points ont été effectués aux pages 13 et 14 de l'étude d'impact. Elle note favorablement l'apport d'un tableau précisant les durées d'interventions de chaque poste de travaux. Néanmoins, les éléments restent encore incomplets étant donné que les descriptions demeurent sommaires et ne permettent pas au public d'avoir une vision complète du projet comprenant Aybrines I et II) et de ses composantes, ainsi que de la phase chantier et de ses effets sur l'environnement et la santé humaine dans le chapitre dédié de l'étude d'impact.

La MRAe réitère sa recommandation pour que l'étude d'impact du projet global « les Aybrines » (I + II) soit complétée par une description plus détaillée du projet, notamment de l'ensemble de ses composantes et de sa phase chantier.

3.2. Justification du projet

Concernant la nature du projet, la MRAe a estimé nécessaire que l'étude d'impact propose et analyse les effets d'une variante du projet avec une mixité plus importante des fonctions urbaines (logements, commerces, services et équipements publics). Le mémoire de réponse précise que « *une telle variante n'a pas été proposée pour les raisons suivantes :*

- *le plan local d'urbanisme définit cette zone comme une zone d'habitat, la collectivité n'a pas fait le choix d'installer des équipements ou commerces, dont elle est pourvue par ailleurs, mais uniquement de l'habitat » ;*
- *les activités de services type assistant maternel, coiffeur... sont possibles au sein de l'aménagement. Il est à noter que, malgré un emplacement peu favorable, les commerces type boulangerie, charcuterie... pourraient être installés en pied des macrolots collectifs et sociaux, si c'est le souhait de la commune ».*

La MRAe rappelle que la zone d'aménagement étant entièrement consacrée à l'habitat, le projet est susceptible d'avoir des effets induits en matière de mobilités notamment vis-à-vis de l'accessibilité aux équipements publics, aux commerces et aux lieux de travail qu'il convient d'analyser dans l'étude d'impact.

3.3. Analyse des effets cumulés

La commune de Thuir et les communes proches sont concernées par de nombreux projets d'aménagement urbains, susceptibles de générer des effets cumulés avec le projet « Les Aybrines ». L'étude d'impact de 2019 identifiait initialement 5 projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale entre 2009 et 2017 pour l'analyse des effets cumulés.

Dans son avis du 20 septembre 2019, la MRAe a considéré que l'analyse des effets cumulés était beaucoup trop succincte étant donné qu'elle identifie ces effets en matière de consommation d'espace, d'impact sur la ressource en eau, de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, ou encore d'impact sur la biodiversité, sans toutefois les quantifier, ni en tirer des conséquences en matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Elle a recommandé que cette analyse soit approfondie, et étendue à d'autres projets (ex : zone d'aménagement concertée Las Palabas « Clairfont III » sur Toulouges) et à d'autres problématiques tels que les déplacements et les nuisances associées (bruit, pollution de l'air, consommation d'énergie en particulier), ainsi que les effets cumulés sur le paysage.

⁵ Conformément au 2° de l'article R.122-5 du Code de l'environnement

En réponse à ces recommandations, l'étude d'impact a été complétée à la page 143.

La MRAe juge les compléments apportés insuffisants. : si le document a été complété sur le volet « consommation d'espaces », « paysage » et « déplacements », l'analyse s'en tient uniquement à lister ces effets sans apporter une analyse argumentée et précise de leurs conséquences vis-à-vis de l'environnement et la santé humaine, ainsi qu'une éventuelle réévaluation des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à apporter.

La MRAe réitère en partie sa recommandation sur l'analyse des effets cumulés avec les projets connus sur la commune de Thuir et les communes proches, qui doit être complétée en particulier sur l'analyse des incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine

Le dimensionnement des mesures de réduction et le cas échéant de compensation du projet Les Vidres/Les Aybrines doit tenir compte de ces effets cumulés de manière argumentée.

3.4. Dispositif de suivi

Dans son précédent avis, la MRAe a relevé que le dispositif de suivi des mesures proposé comprend uniquement le suivi environnemental par un écologue en phase chantier, ce qui ne permet pas de suivre l'ensemble des mesures ERC proposées dans le cadre du projet.

Elle a recommandé que le dispositif de suivi soit complété afin de documenter, à intervalles réguliers, l'évolution de l'état de l'environnement et de vérifier l'efficacité de l'ensemble des mesures environnementales mises en place.

L'étude d'impact a ainsi été complétée en conséquence, à la page 148 de l'étude d'impact.

La MRAe relève que les compléments apportés sont insuffisants étant donné que les modalités de suivi ne concernent pas l'ensemble des mesures ERC proposées dans le cadre de l'étude d'impact. À titre d'exemple, l'optimisation de l'usage de l'eau (mesure P-MR4) ne fait pas l'objet de mesures de suivi.

La MRAe réitère sa recommandation pour que le dispositif de suivi soit complété afin de documenter, à intervalles réguliers, l'évolution de l'état de l'environnement et de vérifier l'efficacité de l'ensemble des mesures environnementales mises en place.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1. Habitats naturels, faune et flore

Le volet naturel de l'étude d'impact (page 28 à 69) s'appuie d'une part sur des données bibliographiques et d'autre part sur 12 passages de terrain pour les investigations faunistiques et floristiques entre septembre 2017 et octobre 2018. La pression d'inventaire apparaît suffisante même si elle aurait pu être plus importante sur les chauves-souris (un seul passage).

Dans son avis du 20 septembre 2019, la MRAe a relevé que l'étude ne mentionne pas que le secteur du projet est concerné par le plan national d'action relatif au lézard ocellé. Ce complément a été apporté à la page 28 et 31 de l'étude.

L'inventaire naturaliste a mis en exergue la présence d'habitats et d'espèces remarquables sur le secteur, notamment des zones humides, des alignements d'arbres ou encore des zones favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux et de mammifères (chauves-souris), qui présentent des enjeux naturalistes modérés à forts (page 68 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact a également identifié plusieurs périmètres de continuités écologiques constituant une trame verte et bleue locale⁶ au sein du périmètre du projet (page 67).

La fonctionnalité écologique du site, et notamment sa connectivité, va être réduite par l'urbanisation du secteur, le rendant très peu favorable à l'installation d'une flore spontanée ainsi qu'à la présence et au passage de la plupart des espèces de faune.

En réponse, l'étude d'impact met en exergue une démarche d'évitement de certains de ces milieux vis-à-vis de l'urbanisation, notamment la préservation du boisement situé au Nord-Ouest, la préservation du ravin des Mangouches et de sa ripisylve ou encore la préservation du Rec des Vidres, du canal de l'hôpital et de leurs abords.

Toutefois, la MRAe a relevé que la réalisation du projet tel que présenté dans le plan masse induit l'artificialisation de plusieurs secteurs présentant des enjeux naturalistes forts et modérés (page 69). Dans son avis du 20 septembre 2019, elle a ainsi jugé nécessaire la présentation d'une carte superposant le plan masse et les enjeux environnementaux afin d'identifier plus précisément les secteurs concernés. En outre, elle a recommandé que les impacts résiduels soient quantifiés, en termes de type et de surface d'habitats naturels et d'habitats d'espèces impactés, en détaillant l'analyse par groupe d'espèces.

Sur ce point, la MRAe relève que les éléments de réponse ont été apportés aux pages 117 et 118 de l'étude d'impact.

Enfin, la MRAe a mentionné que certains corridors écologiques à enjeux forts sont présentés comme « évités » dans l'aménagement, mais semblent faire l'objet d'aménagements de type cheminements piétons et espaces verts. Elle a ainsi estimé que le maintien de la fonctionnalité écologique de ces corridors n'était pas assuré du fait de l'enclavement de ces espaces dans le tissu urbain et de leurs usages prévus et a recommandé des compléments techniques sur ce point, notamment à l'aide de retours d'expériences sur des projets similaires.

Le mémoire de réponse précise qu'il existe très peu de retour sur l'efficacité des corridors écologiques mais que trois études apportent notamment des éléments pour la présente étude d'impact⁷. Il précise en outre « *qu'afin de s'assurer de leur fonctionnalité, des indicateurs de suivi, en phase vie du lotissement seront définis et relevés sur 5 ans minimum afin d'établir un retour d'expérience sur ces corridors. Des adaptations ont toutefois été réalisées sur les cheminements piétons (voir nouveau plan masse). Ceux qui existent déjà sont maintenus en revanche aucun cheminement piéton ne sera créé* ».

La MRAe relève favorablement ces éléments.

Enfin, le projet impactant des habitats d'espèces protégées, en particulier oiseaux et chauve-souris, la MRAe a rappelé que l'étude d'impact doit statuer sur la nécessité d'une demande de dérogation à la législation relative à la stricte protection des espèces⁸. Cet élément est présent à la page 144 de l'étude d'impact actualisée.

⁶La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État et des collectivités territoriales, ou localement par des études naturalistes. Elle contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

⁷ Manon Balbi, Eric J. Petit, Solene Croci, Jean Nabucet, Romain Georges, Luc Madec, Aude Ernoult, Ecological relevance of least cost path analysis: An easy implementation method for landscape urban planning, Journal of Environmental Management (2019) - GILBERT-NORTON, L., WILSON, R., STEVENS, J., BEARD, K., 2010 A meta-analysis review of corridor effectiveness, Conservation Biology, n° 24 (3), p. 660-668. Évaluation de la fonctionnalité des corridors écologiques dans le bassin minier lensois par une approche multi-taxons Nicolas Yakovlef, 2016].

⁸ Au sens des articles L411-2 et R411-6 à 14 du code de l'environnement.

4.2 Préservation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique

Le volet « milieu humain » de l'étude d'impact (page 70 à 79) met en exergue un enjeu fort sur la disponibilité et la préservation de la ressource en eau.

Le secteur du projet se situe dans un contexte hydrogéologique sensible notamment du fait de la présence des aquifères⁹ « Plio-quatérnaires » constitués entre autres de la nappe des alluvions quaternaires et de la nappe du Pliocène présentes au droit de la commune.

La préservation de ces aquifères constitue un enjeu majeur au sein de la plaine du Roussillon notamment du fait des risques de pollution induites par l'activité humaine (plusieurs captages sont affectés par des pollutions en nitrates et en pesticides), et des prélèvements d'eau (augmentation des prélèvements dans un contexte de baisse régulière du niveau de remplissage de l'aquifère sur l'ensemble de la plaine).

Par ailleurs, la fréquence et l'intensité des situations de sécheresse risquent de s'accroître dans le contexte du changement climatique, avec comme conséquence une augmentation des besoins en eau. Enfin, vu la faible altitude de son littoral, la plaine du Roussillon peut être touchée par la hausse du niveau marin avec un risque de salinisation accrue des eaux souterraines¹⁰.

Le périmètre d'étude est concerné par les périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages de l'hôpital, actuellement non utilisés. La commune de Thuir est alimentée en eau potable par le forage Causse Lavoisier, utilisant les ressources des nappes Pliocène ainsi que par les forages Ripoll, utilisant à la fois les ressources des nappes du Quaternaire et celles du Pliocène.

Des dépassements des prélèvements autorisés sont relevés sur le captage Causse, ainsi que des rendements de réseaux faibles, d'environ 60 %, sur l'ensemble du réseau d'alimentation en eau potable de la Communauté de communes des Aspres. En outre, il n'est pas démontré l'adéquation entre les besoins et les ressources disponibles.

L'étude d'impact identifie des impacts jugés « modérés » du projet sur la ressource en eau (page 137). Toutefois les mesures environnementales proposées sont peu précises et se limitent, en ce qui concerne le projet, à une sensibilisation des acheteurs et aux choix d'espèces plantées peu consommatrices en eau.

Dans son avis du 20 septembre 2019, la MRAe a recommandé de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau de la population ayant vocation à être accueillie et la disponibilité de la ressource en eau, en prenant en compte l'ensemble des besoins actuels et à venir des communes alimentées par cette ressource et considérant les effets induits par le changement climatique.

Elle a également recommandé de justifier la compatibilité du projet avec les orientations et dispositions des documents de planification et de gestion de l'eau du territoire, particulièrement le SAGE Plaine du Roussillon tel que validé par la Commission Locale de l'eau et en cours de consultation. Des précisions étaient également attendues sur les mesures de réduction concernant la consommation en eau du projet.

Les compléments apportés sont présentés à la page 112 de l'étude d'impact.

La MRAe considère que ces compléments sont insuffisants car ils ne démontrent pas l'adéquation besoin / ressource en eau potable comme demandé. Pour rappel, il convient de prendre en compte l'ensemble des besoins actuels et à venir des communes alimentées par cette ressource tout en considérant les effets induits par le changement climatique.

Par ailleurs, il n'est pas démontré la compatibilité du projet avec le SAGE Plaine du Roussillon.

La MRAe note enfin que les mesures de réduction n'ont pas évolué en conséquence alors que l'étude d'impact conclut ce chapitre en précisant que « *les pressions sur les nappes se font de*

⁹ Les formations géologiques qui contiennent des eaux souterraines exploitables sont appelées aquifères. L'aquifère est un contenant, la nappe est son contenu. Les nappes ne sont pas des lacs souterrains : l'eau qui circule occupe en réalité les vides de la roche (pores, fissures, fractures) – Source BRGM

¹⁰ Source : <http://www.brgm.fr/projet/dem-eaux-projet-envergure-sur-aquifere-cotier-roussillon> et SDAGE 2016-2021

plus en plus importantes » et que « l'opération d'aménagement des Vidres aura pour impact d'augmenter les prélèvements dans la nappe du Pliocène, l'impact est fort » (page 112 et 113).

En conséquence, la MRAe réitère en l'état ses recommandations.

La MRAe réitère ses recommandations et souhaite que soit démontrée l'adéquation entre les besoins en eau de la population ayant vocation à être accueillie et la disponibilité de la ressource en eau, en prenant en compte l'ensemble des besoins actuels et à venir des communes alimentées par cette ressource et considérant les effets induits par le changement climatique.

Elle recommande également de justifier la compatibilité du projet avec les orientations et dispositions des documents de planification et de gestion de l'eau du territoire, particulièrement le SAGE Plaine du Roussillon.

Elle recommande enfin de préciser les mesures de réduction concernant la consommation en eau du projet.

Déplacements et nuisances associées (air, bruit...)

Étude de trafic

Dans son avis du 20 septembre 2019 la MRAe a relevé en premier lieu qu'aucune étude sur le trafic et les déplacements induits par le projet ainsi que sur les nuisances associées (qualité de l'air, bruit...) n'a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact.

Dans son mémoire de réponse, le pétitionnaire précise « *qu'aucune étude de trafic n'a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact puisque les deux principales routes desservant le périmètre viennent d'être refaite et recalibrée* » et que « *ces aménagements récents prenant en compte les trafics actuels et à venir, sont de nature à faciliter le transit des véhicules et donc à réduire les nuisances sonores et de qualité de l'air* ».

La MRAe juge insuffisantes les réponses apportées et rappelle qu'une étude de ce type est indispensable pour disposer d'une analyse complète des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine au regard des trafics induits par la nouvelle population accueillie et des nuisances associées, d'autant qu'il ne s'agit que d'une urbanisation à vocation d'habitat comme souligné plus haut. Elle doit notamment permettre de fournir un état des lieux de la situation actuelle et des projections à venir ainsi que des effets induits sur l'environnement et la santé humaine. Il conviendra ensuite de démontrer que les aménagements réalisés sont de nature à réduire les nuisances relevées dans l'étude. Le cas échéant, des mesures ERC complémentaires doivent être proposées afin que les impacts résiduels du projet soient faibles.

La MRAe réitère sa recommandation de fournir une étude sur le trafic et les déplacements induits par le projet global des Aybrines (I et II) ainsi que sur les nuisances associées, notamment la dégradation de la qualité de l'air et de l'environnement sonore.

Le cas échéant, des mesures ERC complémentaires doivent être proposées afin que les impacts résiduels du projet soient faibles.

Plan climat air énergie territorial

Concernant le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET)¹¹ en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté de communes des Aspres, la MRAe relève que celui-ci est désormais mentionné à la page 19 de l'étude d'impact. Il aurait néanmoins été opportun d'effectuer une analyse de la cohérence du présent projet avec les orientations de ce document.

¹¹ La MRAe a émis un avis sur ce projet de PCAET: cf http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao104.pdf

La MRAe recommande de réaliser une analyse de la cohérence du projet d'aménagement avec les orientations du PCAET des Aspres.

Promotion des déplacements doux

Dans son avis du 20 septembre 2019, la MRAe a relevé que même si « *la commune est desservie par plusieurs lignes de bus départementales, ce mode de transport reste peu utilisé (horaires de travail, fréquence...)* », la majorité des déplacements (77 %) s'effectue ainsi en voiture (page 75).

Elle a estimé que l'étude d'impact ne précisait pas la place qu'occuperont les transports en commun dans la desserte du quartier, la densité du secteur constituant un facteur favorable au développement de la mobilité collective. Elle a également précisé que le projet ne démontrait pas une volonté affirmée de promotion des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

La MRAe relève favorablement les compléments apportés dans le mémoire de réponse ainsi que dans les pages 76 et 137 de l'étude d'impact.

Énergies renouvelables

Une étude du potentiel de développement des énergies renouvelables (ENR) est fournie en annexe de l'étude, conformément à la réglementation. Cette étude conclut que le développement de l'énergie solaire photovoltaïque semble le plus adapté aux caractéristiques du site (page 7 de l'étude ENR).

L'étude d'impact précise (page 114) que « *les logements sociaux sont dans l'obligation d'installer des systèmes de production d'eau chaude solaire* » et que « *dans le cahier des préconisations environnementales pouvant être annexé à l'acte de vente, les systèmes de production d'énergie alternatifs, les conceptions bioclimatiques, sont encouragées* ».

La MRAe relève favorablement les compléments apportés aux pages 115 et 116 de l'étude d'impact.

Paysage

Dans son avis du 20 septembre 2019, la MRAe a recommandé de compléter l'étude paysagère pour rendre compte, à l'aide de simulations appropriées à différents niveaux d'observation (montages photographiques, schémas d'ambiance...), de l'insertion du projet « Les Aybrines I » dans son environnement sensible proche ou lointain, ce qui n'était pas le cas dans le précédent document.

Deux insertions paysagères ont été fournies page 139 de l'étude d'impact. La MRAe considère que les compléments apportés sont insuffisants étant donné que les insertions fournies ne permettent aucunement de rendre compte de l'insertion du projet global (Les Aybrines I + II) dans son environnement.

La MRAe réitère sa recommandation et souhaite que l'étude paysagère soit complétée de manière suffisante pour rendre compte, à l'aide de simulations appropriées à différents niveaux d'observation (montages photographiques, schémas d'ambiance...), de l'insertion du projet global « les Aybrines I et II » dans son environnement sensible proche ou lointain.